



Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

LXXIII. Les Chevaliers De St. George, Au Comté de Bourgogne. An de J. C.
1390-1400.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

DES CHEVALIERS. 3

LXXIII.

LES CHEVALIERS DE St. GEORGE,
Au Comté de Bourgogne.

An de J. C. 1390 ---- 1400.

C'EST à la dévotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne que l'on doit l'établissement de cet Ordre. Ayant apporté quelques Reliques de S. George d'un voyage qu'il avoit fait en Orient, il fit bâtir une Chapelle proche l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie, & les ayant fait mettre dans une riche Chaise, il convoqua environ l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté pour assister à la Translation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la dévotion particulière qu'ils avoient pour ce Saint Martyr, s'unirent dès-lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les services & Offices que Philbert de Miolans avoit fondez dans cette Chapelle. Ils firent quelques Réglemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qui fut changé depuis en celui de Gouverneur, & ils élurent pour premier Bâtonnier, ce Philbert de Miolans, qui donna sa Maison de Rougemont à cette Confrairie, comme l'appelle Gollut dans ses Mémoires de Bourgogne.

Mais quoi-qu'il donne ce nom à la Société de Saint George, elle n'en doit pas moins être

6 HISTOIRE

regardée, dit le P. Heliot, comme un Ordre de Chevalerie, puisque, pour y être reçu, il faut faire preuve de trente-deux quartiers de Noblesse du côté paternel, & autant du côté maternel; de même que l'Ordre de la Jarretière en Angleterre, ne doit pas être regardé comme une simple Confrairie, parce que Froissard ne lui donne que ce nom, qui étoit donné à presque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine. La Société des Chevaliers de St. George, dont nous parlons, peut avoir été instituée, dit le même Gollut, vers l'an 1390. ou 1400. parce, ajoute-t'il, qu'il y avoit en ce tems-là quelques Gentilshommes qui furent du nombre des premiers Confreres, comme Humbert de Rougemont, Sieur d'Urfie, Jean de Rye, Sieur de Til-Castel, Etienne de Monstret, Sieur de Villeroy-le-Bois, & Philbert de Miolans Fondateur de la Confrairie. Nous avons un Recueil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur institution, jusqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au Public, sous le titre d'*Etat de la Confrairie de St. George*, autrement dite, *de Rougemont en Franche-Comté*. Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre un St. George d'or massif, & à leur reception ils font serment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique, & l'obéissance au Souverain.

Quant aux Statuts de cet Ordre, on en trouve qui furent faits l'an 1485. qui portent, entre autres choses, que chacun auroit son rang selon l'ordre de sa reception dans la Confrairie,

DES CHEVALIERS. 7

rie, fans avoir égard à aucune dignité, richesses, Chevalerie ni autre chose donnant prééminence: que tous les ans ils s'assembleroient la veille de la fête de S. George audit lieu de Rougemont pour faire le service Divin, accompagner le Bâtonnier & traiter des affaires qui concerneroient la Confrairie: Que celui qui ne pourroit s'y trouver, enverroit au Bâtonnier les droits dus à la Confrairie & les raisons de son absence: qu'ils iroient en la maison du Bâtonnier devant lequel ils marcheroient deux à deux tenant un Cierge à la main: qu'ils demeureroient à l'Eglise pendant le service fans en pouvoir sortir: que les Ecclesiastiques seroient revêtus de surplis & précéderoient les Confreres: que le jour de S. George l'on chanteroit les Vêpres, & qu'ensuite on diroit les Vigiles des Morts, & que le lendemain l'on diroit trois Messes hautes, l'une du S. Esprit, une autre de la Vierge, & la troisième des Morts pour les Confreres decedez: que le Bâtonnier y offrirait du pain, du vin, & l'épée du dernier Confrere qui seroit decezé, dont les Confreres ses parens présenteroient aussi l'Ecu de ses armes, & que s'il y en avoit plusieurs qui fussent decedez, les autres Confreres seroient la même chose: que si quelques Confreres se trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confreres decederoit, ils porteroient son Corps à l'Eglise, & que n'étant pas en nombre suffisant ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'Eglise jusqu'à ce que son Corps fût mis en terre: Que tous les ans ils payeroient au Bâtonnier un franc pour les fraix de l'Offi-

ce Divin : que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin seulement, & le jour de S. George à dîner du bouilli seulement, & à souper du rôti avec deux sortes de vin pur & net sans excès; autrement, que le Procureur de la Confrairie prendroit le surplus & le distribueroit aux pauvres: que le jour de St. George on donneroit la collation comme le jour precedent, & que pour supporter les fraix on donneroit au Bâtonnier six gros vieux, que chaque Confrere payeroit aussi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains: que le Bâton seroit donné par ordre de reception, & que si celui qui devoit être Bâtonnier refusoit cet emploi, il payeroit dix livres, que son nom seroit rayé de la liste des Confreres, & l'Ecu de ses armes ôté de sa place: que celui qui seroit reçu dans la Confrairie envoyeroit dans l'année l'Ecu de ses armes blasonnées pour être mis en sa place dans la Chapelle: que s'il arrivoit differend entre les Confreres, & que quelcun ne voulût pas acquiescer au jugement qui en seroit donné par les autres, il seroit exclus de la Confrairie: Qu'ils ne pourroient soutenir plus d'un an une sentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur sous peine d'être aussi exclus: qu'ils porteroient toujours l'image de S. George, & que s'ils manquoient de le trouver deux ans de suite à Rougement, leur nom seroit biffé de la liste des Confreres: enfin que les Heritiers des Confreres decedez seroient tenus de donner trente sols à la Confrairie, qui ne pourroit être composée que de cinquante Gentilshommes.

L'an

DES CHEVALIERS. 9

L'an 1487. on ajouta à ces Statuts, que le Bâtonnier seroit obligé de donner à souper outre la Collation la veille de la fête; & sur ce que quelques Bâtonniers manquèrent d'y satisfaire, il fut ordonné l'an 1494. que chaque Bâtonnier manquant à cette obligation payeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. jusqu'à cent & sept, & en 1518. ils ordonnerent que les Heritiers du Bâtonnier feroient les repas qu'il n'auroit pu faire, sur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajouta encore aux Statuts, que dans ces sortes de repas il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, sans aucune pâtisserie pour le dessert, & que les Confreres seroient tenus de faire preuve de Noblesse. Mais ces repas furent retranchés depuis. Les Assemblées se tiennent présentement dans l'Eglise des Carmes de Besançon.

Le Baron de Champlite Gouverneur de la Franche-Comté s'étant fait inscrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel on recommanda l'observance des anciens, & l'on ajouta, que les Confreres feroient serment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & d'obéir à Philippe II. Roi d'Espagne & à ses Successeurs au Comté de Bourgogne: sur quoi le Duc de Toledé Gouverneur des Pays-Bas leur témoigna la reconnoissance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrairie.

10 H I S T O I R E

Il paroît qu'on y recevoit aussi quelquefois des femmes, car dans une liste de ces Confreres, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont, & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent presentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de S. George, & portent pour marque de cet Ordre un S. George à cheval tenant un Dragon sous ses piez, le tout pesant une pistole ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.

